



AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE

Par la présente, **la ville d'Autun**, représentée par Vincent Chauvet, maire d'Autun, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 mars 2026.

d'une part,

autorise l'occupation du terrain désigné ci-après :

- **Une partie de parcelle de terrain cadastrée section E n° 366 en partie, située Plan d'eau du Vallon à Autun, (plan joint en annexe)**

à

- **L'Association du Spectacle Historique d'Autun (A.S.H.A.), représentée par son président : Monsieur Mickaël GUIJO,**

et

- **L'association EquiVie domiciliée rue du Val Croissant, 21210 La Motte-Ternant représentée par M. Laurent Bulot,**

d'autre part,

La présente autorisation est consentie et acceptée sous les charges particulières ci-après :

ARTICLE 1 : L'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **10 € (dix euros)**. La mise à disposition porte sur une partie de la parcelle cadastrée E n°366 selon l'implantation désignée sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Elle est consentie de manière provisoire, précaire et révocable par la Ville en fonction de ses besoins, à tout moment, sans droit à indemnité.
Elle prendra effet **a compter du 16 juillet 2026 et se terminera le 14 août 2026.**

ARTICLE 3 : Le terrain présentement désigné est exclusivement destiné aux activités de l'A.S.H.A. et de l'association EquiVie à fin de parquer des chevaux le temps des répétitions et représentations du spectacle Historique.

ARTICLE 4 : Les travaux de clôture sont réalisés et pris en charges par les preneurs.
La clôture sera démontée et évacuée par les preneurs à échéance de l'occupation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révocable ne pourra en aucun cas

constituer une propriété commerciale, ni être assimilée à un bail à ferme.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à laisser les agents municipaux visiter les lieux en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire s'engage à apporter tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage du terrain.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire ne pourra réaliser aucune autre édification sur le terrain hormis les travaux de clôture.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire est seul responsable des chevaux dont il a la garde et qui seront parqués sur le terrain mis à disposition. Il est responsable de tout dommage matériel, immatériel ou corporel qui en sont la conséquence notamment vis-à-vis des tiers. Le bénéficiaire doit contracter une assurance le garantissant contre tous les risques lui incombant.

A Autun, le :

lu et approuvé
« **Lu et approuvé** »

Pour l'A.S.H.A :
Mickaël GUIJO

Pour l'association EquiVie

lu et approuvé
Le Maire
Par obligation, l'Adjointe



lu et approuvé
**Association SPECTACLE HISTORIQUE
"AUGUSTODUNUM"**

Rue du Clos Jovet
71400 AUTUN
Tél. 09 62 11 68 81

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 071-217100148-20260622-DCM_122B_2026-AI

